

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/29/2022032276/justel>

Dossier numéro : 2022-04-29/04

Titre

29 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 193/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs, en ce qui concerne les mesures de compensation en faveur des structures de revalidation

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-06-2022 page : 48989

Entrée en vigueur : 18-06-2022

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). A l'article 193/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 avril 2020 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 2 avril 2021 et 16 juillet 2021, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le texte néerlandais du paragraphe 1er, alinéa 3, les mots " het het " sont remplacés par le mot " het " ;
- 2° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 5 est abrogé ;

3° au paragraphe 1er sont ajoutés deux alinéas, rédigés comme suit :

" Un budget de compensation est prévu pour les mois de septembre à décembre 2021, à condition que la structure de revalidation ait effectué au moins 60% du nombre théorique de prestations unitaires et les ait facturés aux organismes assureurs. Pour les structures dont le numéro d'agrément commence par 7.72, la garantie budgétaire est prévue dès que 50% du nombre théorique de prestations unitaires ont été effectuées et facturées aux organismes assureurs. Un budget de compensation pour les mois de septembre à décembre 2021 sera liquidé lors du décompte final de l'année 2021, conformément au paragraphe 2.

Un budget de compensation est payé pour les mois de janvier 2022 à juin 2022 à condition que la structure de revalidation ait effectué au moins 60% du nombre théorique de prestations unitaires et les ait facturés aux organismes assureurs. Pour les structures dont le numéro d'agrément commence par 7.72, le budget de compensation est prévu dès que 50% du nombre théorique de prestations unitaires ont été effectuées et facturées aux organismes assureurs. Le budget de compensation est la différence entre le montant correspondant aux prestations régulières des mois de janvier 2019 à juin 2019, calculé conformément à l'alinéa 3, et le montant facturé aux organismes assureurs, sur la base des dispositions du présent arrêté, pour les prestations de revalidation réalisées au cours des mois de janvier 2022 à juin 2022. 80 % du budget de compensation pour le premier trimestre de 2022 seront payés en septembre 2022. Le solde sera payé en septembre 2023 sur la base des dépenses rapportées par les organismes assureurs. S'il s'avère lors du décompte final que le budget de compensation pour les mois de janvier 2022 à juin 2022 déjà payé était trop élevé, l'agence recouvre la partie payée en trop du budget de compensation déjà payé. " ;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, la phrase " Le montant ainsi calculé est soit recouvert auprès de la structure de revalidation, soit payé par l'agence. " est remplacée par les phrases " Si la structure a reçu l'excédent des